CINQUANTE TROISIÈME ANNÉE — N° 2713 | Bureaux : Place de la Visitation | Mardi 31 Mai 1910

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE | Politique, Littéraire et Artistique | PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Place de la Visitation
Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :
Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 19 mai 1910, sont nommés Grands-Croix de l'Ordre de Saint-Charles :

S. Exc. le Marquis di San Giuliano, Ministre des Affaires Etrangères d'Italie ;

S. Exc. le Prince Pietro Lanza di Scalea, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie ;

M. Riccardo Bollati, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie ;

M. Angelo Annaratone, Sénateur, Préfet de Rome.

Par Ordonnance Souveraine en date du 19 mai 1910, sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur : M. le Comte Carlo Sforza, Conseiller de Légation, Chef du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères d'Italie.

Officiers : M. le Marquis Carlo Durazzo, Consul, Secrétaire particulier du Ministre des Affaires Etrangères d'Italie ;

M. Tomaso Bruschelli, Secrétaire particulier du Ministre des Affaires Etrangères d'Italie ;

M. Salvatore Contarini, Conseiller de Légation, Premier Secrétaire particulier du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie.

Chevaliers : M. Antonio Bordonaro Chiaramonte, Secrétaire de Légation, Secrétaire particulier du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie ;

M. Mario Lago, Secrétaire de Légation, Secrétaire particulier du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie ;

M. Gaetano Paterno Radduta, Attaché Consulaire, Secrétaire particulier du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie.

Par Ordonnance Souveraine en date du 21 mai 1910, M. Franoux, Gérant du Consulat d'Allemagne à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 18 mai 1910, la Médaille d'Honneur de troisième classe est accordée au sieur Etienne-François Salignat, facteur de 1re classe à la gare de Monte Carlo.

Par Ordonnance Souveraine en date du 19 mai 1910, la Médaille d'Honneur de première classe est accordée aux sieurs :

Joseph Bosco, premier chef des Services de table ;

Jean Milisky, cocher des Ecuries Royales ;

Joseph Farulli, premier mécanicien des automobiles de la Cour ;

Joseph Manfrino, chef du Service d'antichambre et des salons, au service de S. M. le Roi d'Italie.

La Médaille d'Honneur de deuxième classe est accordée aux sieurs :

Jean Brusa, second chef des Services de table ;

Homère Borsacchi, cocher ;

Philippe Grazzini, second mécanicien des automobiles de la Cour ;

Henri Novelli, second mécanicien des automobiles de la Cour ;

Raphaël Mari, huissier d'antichambre, au service de S. M. le Roi d'Italie.

La Médaille d'Honneur de troisième classe est accordée aux sieurs :

Louis Giaquinto, aide des Services de table,
Adolphe Manni, aide des Services de bouche,
au service de S. M. le Roi d'Italie.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 18 août 1909 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER

Des mesures concernant la Compagnie concessionnaire.

ARTICLE PREMIER.

Mise en service des voitures. — Aucune voiture de tramway ne sera mise en circulation avant d'avoir été reçue par le Service chargé du contrôle.

Il en sera de même de toute voiture ayant subi des réparations importantes.

ART. 2.

Marques des véhicules et indications qu'ils doivent contenir. — Toute voiture mise en circulation devra porter d'une manière apparente :

1° A l'extérieur :

a) La désignation, en toutes lettres ou par des initiales, du réseau ;

b) Un numéro d'ordre ;

c) Le nom des stations extrêmes du parcours à effectuer.

2° A l'intérieur :

a) Le même numéro d'ordre qu'à l'extérieur ;

b) L'indication de la classe de chaque compartiment, ainsi que le nombre de places de chaque classe ;

c) Le tarif du prix des places pour les divers parcours effectués par la voiture ;

d) L'horaire approuvé des différentes lignes du réseau ;

e) Les mots apparents : « Défense de fumer et de cracher » ;

f) Un extrait du présent Arrêté, relatif aux rapports des agents de la Compagnie avec le public et aux mesures concernant les voyageurs.

3° Sur la plateforme : les mots bien apparents : « Défense de parler au wattman ».

ART. 3.

Publicité sur les voitures. — 1° La publicité extérieure est interdite ;

2° La publicité intérieure est autorisée et devra être faite au moyen d'affiches collées dans les emplacements ménagés aux parties supérieures des voitures.

ART. 4.

Entretien du matériel roulant. — Le matériel roulant servant à l'exploitation sera constamment maintenu dans un bon état d'entretien et tenu dans le plus grand état de propreté.

ART. 5.

Eclairage intérieur et extérieur des voitures ou des trains. — Dès la nuit tombante, les voitures seront éclairées :

a) A l'intérieur :

Par deux lampes électriques au moins, placées chacune à l'extrémité de chaque compartiment de la voiture ;

b) A l'extérieur :

1° Par un phare muni d'un réflecteur destiné à éclairer la voie en avant de la voiture ;

2° Par un feu à l'avant qui sera de couleur différente suivant la ligne ;

3° Par un feu rouge à l'arrière.

TITRE II

Rapport avec le public et prescriptions spéciales aux agents de la Compagnie.

ART. 6.

Uniforme. — Tous les agents de l'exploitation des tramways appelés à être en rapport avec le public devront porter une tenue spéciale ou des insignes suffisants pour les faire reconnaître.

Ils devront mettre, dans leurs rapports avec le public, tout le calme et la politesse compatibles avec les exigences du service.

Ils seront porteurs d'un exemplaire du présent

Arrêté, afin de pouvoir le communiquer aux voyageurs, le cas échéant.

ART. 7.

Nul ne pourra exercer la profession de wattman s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, et s'il ne justifie de sa capacité par un certificat délivré par le Contrôle et visé par S. Exc. le Gouverneur Général.

ART. 8.

Les wattmen devront ralentir leur marche à l'approche des stations et courbes et ne franchir ces dernières qu'à une vitesse modérée; ils signaleront près des carrefours et places, l'approche de leur train, chaque fois que cela sera nécessaire, pour prévenir les accidents ou des embarras quelconques ; à cet effet, les voitures seront munies de timbres d'appel placés à l'avant et à la portée des wattmen.

ART. 9.

Les receveurs devront remettre à chaque voyageur un billet mentionnant le prix de la course. Dès que la distribution des tickets sera faite, le receveur se placera sur la plate-forme arrière ; il devra veiller, ainsi que le wattman :

a) A ce que les barrières de plates-formes donnant accès aux voitures soient fermées pendant la marche, du côté de l'entrevoie dans les parties en voie double ;

b) A ce qu'il ne monte pas, dans les voitures, un nombre de voyageurs supérieurs à celui des places disponibles, et interdire, par conséquent, l'encombrement des plates-formes dont les places limitées ne devront jamais être dépassées ;

c) A ce qu'aucun voyageur ne se trouve debout dans l'intérieur.

TITRE III

Des mesures concernant les personnes étrangères au Service des tramways.

ART. 10.

Il est défendu à toute personne étrangère au Service des tramways :

1° De déranger, altérer ou modifier, sous quelque prétexte que ce soit, la voie ferrée et les ouvrages qui en dépendent ;

2° De stationner sur la voie de fer ou d'y faire stationner les voitures ;

3° D'y laisser séjourner des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune sorte ;

4° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques ;

5° D'emprunter les rails de la voie ferrée, pour la circulation des voitures étrangères au Service.

Tout conducteur de voiture doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant à la voie ferrée, prendre en mains les guides ou le cordeau de son équipage, de façon à se rendre maître de ses chevaux et, si besoin est, descendre pour les maintenir en les tenant par la bride ; puis dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à laisser toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Les vélocipédistes et piétons doivent également s'écarter de la voie à l'approche d'une voiture du Service et lui laisser le passage libre.

Tout conducteur de troupeau doit écarter les bestiaux de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au Service de cette voie.

Au croisement des rues, tout conducteur de voiture qui va engager la voie ferrée doit ralentir sa marche et, avant de traverser cette voie, s'assurer qu'aucune voiture du Service de la voie n'est à proximité.

Tout conducteur de voiture à traction mécanique doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant à la voie ferrée, se rendre maître de sa vitesse, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

TITRE IV

Des mesures concernant les voyageurs.

ART. 11.

Il est défendu aux voyageurs :

1° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir pendant la marche, ainsi que du côté de l'entrevoie ;

2° D'y entrer quand le nombre des personnes qu'elles peuvent régulièrement contenir est atteint et que ce fait est indiqué par un écriteau mobile portant le mot « complet » placé tant à l'avant qu'à l'arrière de la voiture. A défaut de cette indication, il peut y être suppléé par un avis verbal du receveur ;

3° De passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors ;

4° De monter sur les voitures avant que les voyageurs qui en descendent en soient sortis ;

5° De séjourner sur les plates-formes quand le nombre règlementaire de voyageurs qu'elles peuvent contenir y est atteint ;

6° De rester sur les marchepieds ;

7° De toucher aux freins et autres appareil placés sur les voitures ;

8° De parler au wattman pendant la marche.

ART. 12.

Il est également défendu aux voyageurs :

1° D'entrer dans les voitures et kiosques d'attente en état d'ivresse ou de malpropreté manifeste, d'y commettre des actes de nature à troubler l'ordre et à entraver le service, d'y introduire des chiens ou autres animaux qui ne pourraient sans inconvénient être tenus sur les genoux des personnes qui les amènent ;

2° D'y chanter, boire, cracher ou tenir des propos malséants ;

3° D'y introduire des armes à feu chargées ou des paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les autres voyageurs. Les armes à feu doivent être présentées à la vérification des agents du concessionnaire pour faire constater qu'elles ne sont pas chargées ;

4° De fumer à l'intérieur des compartiments fermés ou des kiosques d'attente.

ART. 13.

Tout voyageur ayant pris place dans une voiture devra, à toute réquisition des agents receveurs ou contrôleurs, présenter son billet ou acquitter le prix de sa place en en indiquant la destination.

Les voyageurs doivent, d'une manière générale, suivre les indications qui leur sont données par les agents du tramway pour la bonne exécution du service.

TITRE V

Mesures diverses.

ART. 14.

Registre de réclamations. — Un registre de réclamations mis à la disposition du public sera déposé aux bureaux de chaque Commissariat de Police, ainsi que dans les kiosques d'attente des stations du tramway. Ce registre sera présenté à toute réquisition aux agents chargés de l'exécution du présent Arrêté.

ART. 15.

Le présent Arrêté, portant règlement d'administration publique, sera publié, par voie d'affiches, dans la Principauté, et, en outre, affiché en permanence dans l'intérieur des bureaux du Concessionnaire.

ART. 16.

M. le Maire de Monaco, M. le Directeur de la Sûreté, M. le Commissaire du Gouvernement, M. le Commandant des Carabiniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 31 mai 1910.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

Par Arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général en date du 25 mai 1910, M. Auguste Dichard, piqueur surveillant des Travaux Publics, est nommé Conducteur des Travaux Publics, attaché au Service des Bâtiments Domaniaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles
DE LA PRINCIPAUTÉ

S. Exc. le Gouverneur Général a chargé M. le Secrétaire Général du Gouvernement de porter à M. le Consul de France les condoléances du Gouvernement Monégasque pour le terrible accident qui vient de frapper la Marine française par la perte du « Pluviôse ».

M. le Consul de France est venu samedi présenter ses remerciements au Gouverneur Général.

COMMISSION COMMUNALE

Le procès-verbal de la séance du 29 avril dernier de la Commission Communale, transmis par S. Exc. le Gouverneur Général à l'approbation Souveraine, a donné lieu aux décisions et observations suivantes :

1° *Erection d'un monument à S. A. S. le Prince Charles III.*

La Commission, composée de MM. de Loth, maire ; Gindre, Néri et Ch. de Castro, adjoints ; E. Marquet, J. Sangeorges, J. Vatrican, L. Médecin, Th. Gastaud, J. Jungmann, L.-B. Crovetto, A. Blanchy, F. Médecin, J. Barral, E. Crovetto, Commandant Gastaldi, est agréée.

2° *Démolition des baraques Strafforelly.* — Approuvé.

3° *Constitution du Comité des Fêtes.* — Cette question devra être renvoyée au futur Conseil Communal.

4° *Erection en paroisse de la chapelle Saint-Martin. Agrandissement de l'église Sainte-Dévote.* — Le nouveau Conseil sera appelé à donner son avis sur ces deux points.

COLONIES SCOLAIRES

La Commission pour l'organisation des colonies scolaires vient d'établir la liste des jeunes garçons admis dans la première série.

MM. les Médecins de la Ville procèderont, le vendredi 3 juin de 2 à 4 heures, à la visite de ces enfants qui devront être réunis pour cet examen médical dans leurs écoles respectives.

* * *

Les deuxième, troisième et quatrième groupes seront ainsi composés : deuxième groupe, 20 petites filles de 7 à 9 ans ; troisième groupe, 35 petites filles de 10 à 13 ans ; quatrième groupe, 35 petits garçons de 10 à 13 ans.

Durée de séjour à la montagne : deuxième groupe, mois de juillet ; troisième groupe, trois premières semaines d'août ; quatrième groupe, fin août, commencement de septembre, trois semaines.

Toutes les demandes devront être remises à M. le chanoine Pauthier, inspecteur des Écoles, *avant le 23 juin.*

La Commission se réunira le 24 juin pour statuer.

On trouvera des modèles de demandes au Gouvernement, chez les directeurs et directrices des écoles, et au siège des Comités de bienfaisance des Colonies Française et Italienne.

La Société Médicale a dressé, comme chaque année, la liste des médecins chargés d'assurer le service d'été. Ce sont :

Pour juillet : les docteurs Venturini, Von Hahn et Taxil ;

Pour août : les docteurs Baumgartner, Andrews et Muselier ;

Pour septembre : les docteurs Audoly, Maurin et Guilloud.

ADJUDICATION DE TRAVAUX PUBLICS

Il a été procédé, le 13 mai courant, à la mise en adjudication des travaux suivants :

1° Elargissement du chemin des Pêcheurs au droit de l'usine à gaz, avec déviation pour son raccordement avec le quai du Commerce ;

2° Rectification du raccordement de la route de l'Observatoire avec le boulevard de l'Ouest ;

3° Régularisation du lit du torrent de la Rousse entre le chemin de la Rousse et le boulevard d'Italie ;

4° Couverture du lavoir de la place des Moulins et construction de water-closets en sous-sol.

MM. Lavagna et Gamba ont été déclarés adjudicataires des travaux n° 1 avec un rabais de 22,05 % ;

Les travaux n° 2 ont été adjugés à M. Bona Ange qui a consenti un rabais de 22,60 % ;

Les travaux n° 3 ont été adjugés à MM. Lavagna et Gamba qui ont consenti un rabais de 22,05 % ;

Les travaux n° 4 ont été adjugés, pour la maçonnerie à MM. Lavagna et Gamba qui ont consenti un rabais de 15,10 %, et pour les installations sanitaires à M. Gaziello Victor qui a consenti un rabais de 19,10 %.

L'Association Amicale des Anciens Elèves des Ecoles Chrétiennes a célébré, dimanche dernier, sa fête annuelle sous la présidence d'honneur de S. G. Mgr du Curel, président d'honneur de la Société.

Après la messe solennelle, dite par Mgr Mercier, curé de la Cathédrale, a eu lieu l'assemblée générale sous la présidence de M. Cioco, président de la Société. On a écouté avec beaucoup d'intérêt les rapports détaillés de M. Saytour, le distingué secrétaire de l'Association, et de M. Ch. Aureglia, le dévoué trésorier adjoint. Puis on a procédé au renouvellement du bureau dont la composition doit être soumise à l'agrément Souverain.

A midi, un grand banquet a réuni sous le préau de l'Ecole des garçons de Monaco les anciens élèves, leurs maîtres, leurs président et présidents d'honneur et leurs invités.

Mgr du Curel présidait, ayant à sa droite M. Cioco, président de l'Association, et M. Canu, représentant S. Exc. le Gouverneur Général ; à sa gauche, le Frère Visiteur Provincial et M. le commandeur de Loth, maire de Monaco et président d'honneur de l'Association.

Au dessert, M. Auguste Cioco a, dans un excellent discours, remercié les personnalités présentes, adressé des paroles de déférence et de dévouement à S. Exc. le Gouverneur Général et à S. G. Mgr l'Evêque, fait l'éloge des Maîtres et porté un toast respectueux à S. A. S. le Prince.

M. Maurice Canu a apporté les vœux et les témoignages de sympathie du Gouverneur Général et du Gouvernement Princier.

M. le Visiteur Provincial a prononcé une charmante allocution sur les devoirs des anciens élèves.

M. le Maire a fait des vœux pour la prospérité de l'Association et bu à la santé de ses membres.

M. le chanoine Baud, dans une improvisation pleine d'esprit et d'émotion, a dit tout le plaisir qu'il éprouvait à se retrouver dans un milieu qui lui rappelait son enfance.

M. Gindre a parlé au nom des Sociétés monégasques et des Comités de bienfaisance français et italien.

Le Fr. André, directeur des Ecoles, a prononcé un excellent discours dans lequel il a remercié les présidents d'honneur de l'Association, le Gouverneur Général et constaté la prospérité de la Société.

Enfin Mgr du Curel a clos la série des toasts officiels par une improvisation dont le charme, l'éloquence familière et délicate ont à maintes reprises soulevé les applaudissements.

Dimanche soir entre 5 et 6 heures, la Société Philharmonique a donné son premier concert sur le kiosque de la place d'Armes.

Ce concert avait attiré un nombreux public qui a chaleureusement applaudi la parfaite exécution des différents morceaux et qui a fait fête à l'excellente société et à son distingué chef, M. Pahin.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans son audience du 24 mai 1910, le Tribunal de Première Instance a condamné le nommé E. J., né à Alais (Gard) le 1er mars 1875, photographe, demeurant à Monaco, à 50 francs d'amende (avec sursis), pour rébellion.

Etude de Me Charles BLANCHY, huissier,
8, rue des Carmes, Monaco.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le lundi 6 juin 1910, à 9 heures du matin, dans la salle de vente Cursi, sise à Monaco, boulevard Charles III, à la Condamine, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et d'objets mobiliers dépendant de la succession vacante de la dame MARIE SAGLIONE, tels que : lit noyer, armoires à glace, chaises, tables, lit fer et cuivre, chromos, buffet, mercerie, commode, couvertures, etc.

Au comptant. Cinq pour cent en sus.

L'Huissier : Ch. BLANCHY.

NOTA. — Cette vente est autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco du 25 mai 1910, enregistré.

Etude de Me Charles BLANCHY, huissier à Monaco,
8, rue des Carmes.

VENTE SUR SAISIE

Le mercredi 8 juin 1910, à 2 heures de l'après-midi, dans un appartement sis à Monte Carlo, villa Le Palis, rue des Roses, n° 7, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et d'objets mobiliers tels que : armoire à glace, deux glaces bisautées avec fronton, buffet noyer, tables, chaises, bibelots, etc.

Au comptant. 5 p. cent en sus des enchères.

Charles BLANCHY.

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Etude de Me Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
sur saisie et sur baisse de mise à prix

Le mercredi quinze juin mil neuf cent dix, à dix heures du matin, en l'étude de Me Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, et par son ministère ;

A la requête de Mme LÉONIE DELAFOSSE, rentière, demeurant à Paris, rue Pierre-Charron, n° 2, veuve de M. CASPAR VITZIG ;

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur :

Du fonds de commerce d'*Hôtel et Pension* exploité à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard du Nord et avenue Bel Respiro, dans un immeuble dénommé *Villa du Midi*, comprenant la clientèle ou achalandage, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, le droit au bail des lieux et, en général, tous accessoires du dit fonds saisi à l'encontre de M. GASTON REBOURS, hôtelier, demeurant à Monaco, villa du Midi, suivant procès-verbal de saisie gagerie du ministère de Blanchy, huissier à Monaco, en date du vingt-sept juillet mil neuf cent neuf, convertie en saisie exécution par jugement du Tribunal de première instance de Monaco, du treize janvier mil neuf cent dix.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du dix-sept mars mil neuf cent dix, sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs, mais lors de la mise aux enchères, le deux mai courant, cette somme n'ayant pas été couverte, une nouvelle ordonnance de M. le Président du dit Tribunal, rendue, sur requête, le dix-neuf mai même mois, a abaissé la mise à prix à la somme de quinze mille francs, et a autorisé, en cas de besoin, le notaire commis à abaisser cette nouvelle mise à prix, séance tenante, jusqu'à ce qu'il se trouve un enchérisseur.

Elle aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de *quinze mille francs*, pouvant être abaissée en cas de besoin, ci..... **15.000 fr.**

La somme à consigner pour enchérir est de *trois mille francs*, ci..... **3.000 fr.**

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par Me Eymin, notaire chargé de la vente, à Monaco, le trente mai mil neuf cent dix.

Dûment enregistré.

Alex. EYMIN.

Etude de Me Alexandre EYMIN
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco

Administration des Domaines de S. A. S. le Prince

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance du 22 mai 1858, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes d'un contrat reçu par Me Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le douze mai mil neuf cent dix, enregistré ;

Mme CÉCILE-ANTOINETTE-MAGDELEINE LORENZI, épouse de M. ANDRÉ LORENZI, industriel, avec lequel elle demeure à Vintimille (Italie),

A cédé et abandonné au *Domaine Public de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco*, pour la rectification de la route de l'Observatoire à son point de raccordement avec le boulevard de l'Ouest, et au droit de la villa Maris-Stella :

Une parcelle de terrain de forme triangulaire, située à Monaco, quartier des Moneghetti, d'une superficie de deux mètres carrés cinquante décimètres carrés environ, portée au plan cadastral sous le numéro 914, partie de la section B, confinant : au sud-est, au boulevard de l'Ouest ; au sud-ouest, à une parcelle cédée au Domaine par M. Jean Calori ; et au couchant, au surplus de la propriété de Mme Lorenzi.

Cette cession a été faite, outre les charges, moyennant le prix principal de *trois cent vingt-cinq francs.*

Une expédition du dit contrat a été déposée au bureau des hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble ci-dessus désigné des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi cet immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer quelques actions ou droits réels, relatifs à cet immeuble, elles devront faire valoir leur prétention à l'Administration dans le délai de dix jours, sous peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente et un mai mil neuf cent dix.

Pour extrait :
(Signé) : Alex. EYMIN.

Etude de Me Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par Me Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, assisté de deux témoins instrumentaires, le deux mai mil neuf cent dix, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le vingt mai même mois, vol. 113, no 24, a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco ce jourd'hui même ;

M. CÉSAR-JEAN-MARIE LANCETTE, architecte, demeurant à Monaco, ci-devant rue Grimaldi, actuellement quartier de Saint-Michel, villa des Boutons d'Or, a acquis,

De Mme DELPHINE DAFFIS, propriétaire rentière, épouse de M. AUGUSTE ESCOFFIER, maître d'hôtel, avec lequel elle demeure à Monaco, villa Fernand ;

M. LÉOPOLD COMTE, ancien inspecteur au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, quartier de Saint-Michel, villa des Coquelicots ;

Et M. LOUIS CHIRON, propriétaire rentier, et Mme MARIE-MARGUERITE VAISSIÈRE, son épouse, demeurant au Perreux, près Paris (Seine);

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Saint-Michel, d'une contenance de quatre-vingt-quatorze mètres carrés cinq décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le numéro 146 partie de la section D, confinant dans son ensemble : à l'est, M. Lancette, acquéreur ; au sud, la propriété Briguiboul ; à l'ouest, par une pointe de trente-cinq centimètres de largeur, à la rue des Roses, et au nord, à la dite rue des Roses.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de *dix mille trois cent quarante-cinq francs cinquante centimes*, ci..... **10.345 fr. 50**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente et un mai mil neuf cent dix.

Pour extrait :
Signé : Alex. EYMIN.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Bains de Mer de la Méditerranée

Billets d'aller et retour de 1re, 2e et 3e classes, à prix très réduits, délivrés dans toutes les gares du réseau P.-L.-M. jusqu'au 1er octobre, pour les stations balnéaires désignées ci-après : Agay, Antibes, Bandol, Beaulieu, Cannes, Cassis, Cette, Golfe-Juan, Vallauris, Hyères, Juan-les-Pins, La Ciotat, La Seyne-Tamaris-sur-Mer, Le Grau-du-Roi, Menton, Monaco, Monte Carlo, Montpellier, Nice, Ollioules-Sanary, Palavas, Saint-Cyr-la-Cadière, Saint-Raphaël-Valescure, Toulon et Villefranche-sur-Mer.

Validité : 33 jours avec faculté de prolongation.

Minimum de parcours simple : 150 kilomètres.

1° Billets d'aller et retour individuels :

Prix : Le prix des billets est calculé d'après la distance totale aller et retour, résultant de l'itinéraire choisi et d'après un barême faisant ressortir des réductions importantes.

2° Billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins deux personnes.

Prix : La première personne paie le tarif général, la deuxième bénéficie d'une réduction de 50 %, la troisième et chacune des suivantes, d'une réduction de 75 %.

Arrêts facultatifs aux gares situées sur l'itinéraire.

Demander les billets (individuels ou collectifs) quatre jours à l'avance, à la gare de départ.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la **Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco** *sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le* Vendredi 3 Juin 1910 *ne peut avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.*

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Samedi 9 Juillet 1910, à 10 heures du matin,** *au siège de la Société à Monaco.*

ORDRE DU JOUR :

Emission du complément des obligations à souscrire, conformément à l'article 9 des Statuts.

Nettoyage à Sec *et Apprêt soignés de tout vêtement.* **Blanchissage hygiénique** *de flanelles, couvertures, etc.* *Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25 Dentelles remises à neuf*

TEINTURERIE DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin : villa Paola, **25,** *boulev. du Nord* ***Monte Carlo***

AMEUBLEMENTS & TENTURES
EUGÈNE VÉRAN
MAISON FONDÉE EN 1888
Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)
INSTALLATIONS A FORFAIT
Réparations de Meubles
Etoffes — Laines — Crins animal et végétal— Duvets
PRIX MODÉRÉS

CHAPEAUX de Luxe
Premières Marques
CHARLES
HOTEL DE LONDRES, **Monte Carlo.**
Chapeaux souples et Capes
12, 16 et 20 francs

ASSURANCES
CARLÈS et PERUGGIA
DIRECTION : *Quai Lunel (sur le Port) NICE*

L'ABEILLE (Incendie)
Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE
La Cie Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

Cie d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature.- Assurances maritimes; transports-valeurs.
POLICES collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.
Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS
la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, précédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.
Assurances des villas, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.
Assurances contre les détournements et malversations

Agent pour la Principauté de Monaco
et pour Beausoleil :
J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (Condamine)
Villa Le Vallonnel (Beausoleil).

Compagnie d'Assurance
LA ZURICH
JULES CROVETTO, directeur
pour la Principauté de Monaco
8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

BULLETIN
DES
OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Blanchy, huissier à Monaco, 26 mai 1909. Une Obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro **131684.**

Exploit de Me Blanchy, huissier à Monaco, 1er juillet 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro **28787.**

Exploit de Me Tobon, huissier à Monaco, du 18 octobre 1909. Six Obligations 5 % anciennes de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses annexes, portant les numéros **3106, 3107, 3108, 3109, 3110** et **3111.**

Exploit de Me Blanchy, huissier à Monaco, du 31 décembre 1909. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: Nos **105441 à 105448** et Nos **105473 à 105474.**

Mainlevées d'opposition.

Exploit de Me Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco. Numéros : **105419 à 105440** et **105471 à 105472.**

Exploit de Me Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Nos **105463 à 105467.**

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco :
Nos 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910